



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### Direction de l'Action Locale

Bureau du contrôle de légalité,  
de l'intercommunalité et du  
conseil aux collectivités

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**    **LE PRÉFET DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**    **Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**    **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle de Toul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 changeant le nom du syndicat en « Syndicat mixte du Grand Toulais (SMGT) » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulais au syndicat mixte du Grand Toulais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulais et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 complété par l'arrêté du 16 décembre 2013 lui attribuant le nom de « communauté de communes du Toulais » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2013 autorisant le retrait de la commune de Villey-le-Sec de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulais pour adhérer à la communauté de commune du Toulais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ,

Vu la délibération de la communauté de communes du Toulais en date du 6 janvier 2014 demandant à adhérer au SMGT pour son périmètre entier ;

Vu la délibération du comité syndical du SMGT en date du 16 janvier 2014 acceptant cette demande et décidant de modifier ses statuts en conséquence ;

Vu le mail de notification de cette décision aux collectivités membres du syndicat en date du 17 janvier 2014 ;

Vu les délibérations des collectivités suivantes :  
Communauté de communes du Toulais en date du 18 avril 2014,

.../...

Communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulais en date du 19 février 2014,  
Commune de Francheville en date du 18 mars 2014,  
Commune de Gondreville en date 28 janvier 2014,  
Commune de Jaillon en date du 7 février 2014,

Considérant que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis défavorable pour les retraits et avis favorable pour l'adhésion ;

Considérant que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-18, L5211-19 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges;

### ARRÊTENT:

Article 1<sup>er</sup> : Le retrait de la communauté de communes du Toulais représentant les communes de Domèvre en Haye, Manonville, Minorville et Tremblecourt du syndicat mixte du grand Toulais (SMGT) est autorisé.

Article 2 : L'adhésion de la communauté de communes du Toulais au syndicat mixte du grand Toulais (SMGT) pour son périmètre entier comprenant les communes d'Andilly, Ansauville, Biqueley, Boucq, Bouvron, Bruley, Charmes-la-Côte, Chaudeney-sur-Moselle, Choloy-Ménillot, Domèvre-en-Haye, Domgermain, Dommartin-lès-Toul, Écrouves, Foug, Grosrouvres, Gye, Hamonville, Lagney, Laneuveville-derrière-Foug, Lay-Saint-Remy, Lucey, Manoncourt-en-Woëvre, Manonville, Ménil-la-Tour, Minorville, Noviant-aux-Prés, Pagny-derrière-Barine, Pierre-la-Treiche, Royaumeix, Sanzey, Toul, Tremblecourt, Trondes et Villey-le-Sec est autorisé.

Article 3 : La communauté de commune du Toulais est représentée par 17 délégués au comité syndical du syndicat mixte du grand Toulais (SMGT).

Article 4 : Les statuts du syndicat mixte du grand Toulais (SMGT) resteront annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Les secrétaires généraux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et Neufchâteau et le président du syndicat mixte du Grand Toulais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des présidents et des maires des collectivités concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY, le 23 MAI 2016  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général.

Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Éric REQUET

**Statuts du Syndicat Mixte du Grand Toulais**  
(validés par le comité syndical du 16 janvier 2014)

**Préambule :**

*Le syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle de Toul a été créé par arrêté préfectoral en date du 9 juin 1966.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle de Toul a été transformé en syndicat mixte suite à la prise des compétences du syndicat par la Communauté de Communes du Toulais.*

*Puis en novembre 2011, le syndicat est devenu syndicat mixte du Grand Toulais et a étendu ses compétences.*

*Suite à la Loi de Réforme des Collectivités Territoriales, une motion a été adoptée, lors de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 17 septembre 2012, qui a permis d'acter l'engagement de renforcer la coopération entre les intercommunalités sur le Grand Toulais entre les communautés de communes du Toulais, de Massif de Haye, de Hazelle, de Côtes en Haye et de Colombey et du Sud Toulais.*

*Le Syndicat Mixte du Grand Toulais est retenu comme l'outil de coopération car il couvre géographiquement la majeure partie du territoire concerné et qu'il est déjà une structure de mutualisation et de solidarité financière. L'objectif étant à court terme que ce syndicat intercommunautaire soit composé de 3 collectivités : la communauté de communes du Toulais, la communauté de communes de Hazelle en Haye ainsi que de la communauté de communes de Colombey et du Sud Toulais.*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2013, par lequel la Communauté de communes du Toulais fusionne avec la communauté des Côtes en Haye à partir de janvier 2014.*

*Le 25 juin 2013, la communauté de communes de Colombey et du Sud Toulais a délibéré pour demander à adhérer au syndicat mixte du Grand Toulais,*

*Vu les arrêtés préfectoraux des 21 octobre et 22 novembre 2013 autorisant le rattachement de la commune de Saulxerottes et le départ des communes de Villey le Sec et Sexey aux Forges de la communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulais à compter du 1er janvier 2014*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2013 intégrant la commune de Villey le Sec à la Communauté de Communes du Toulais à partir de janvier 2014*

*Vu la délibération de la Communauté de communes du Toulais, nouvel EPCI en date du 6 janvier 2014 demandant à adhérer au Syndicat mixte du Grand Toulais.*

*Il y a donc lieu de modifier les statuts du Syndicat Mixte du Grand Toulais.*

**Il est convenu entre les collectivités membres du syndicat ce qui suit :**

**Article 1 : CIRCONSCRIPTION – DENOMINATION - SIEGE**

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué un syndicat mixte entre les 8 collectivités suivantes représentant 54 661 habitants (recensement INSEE janvier 2014) et 79 communes :

- la communauté de communes du Toulais, composée de 34 communes
- la communauté de communes de Colombey et du sud Toulais, composée 39 communes
- la commune d'Avrainville,
- la commune de Gondreville,
- la commune de Fontenoy sur Moselle,
- la commune de Francheville,
- la commune de Jaillon,
- la commune de Villey Saint Etienne,

Le syndicat qui porte le nom de « Syndicat Mixte du Grand Toulais » a son siège rue du Mémorial du Génie à Ecrouves.

## Article 2 - OBJET :

### 2.1) Le syndicat assume les compétences obligatoires suivantes :

- le fonctionnement, l'investissement et la gestion d'une cuisine centrale installée au collège Croix de Metz à Toul ;
- La fourniture et la livraison des repas pour les services des collectivités adhérentes et de leurs communes;
- La fourniture et la livraison des repas pour les centres de loisirs implantés au sein de son périmètre ;
- le fonctionnement, l'investissement et la gestion des équipements sportifs appartenant au syndicat et utilisés par les écoliers, les collégiens, les lycéens et les associations sportives des collectivités adhérentes. Les équipements sportifs concernés sont adossés aux collèges du Toulais et jouxtent les établissements suivants :
  - à Toul « Croix de Metz » (un gymnase, des terrains extérieurs de basket et handball et une piste pour la course à pied)
  - à Toul « Valcourt » (un stade d'athlétisme, un gymnase et des terrains extérieurs handball, basket, football).
  - à Colombey les Belles (un gymnase, des terrains extérieurs de basket et handball et une piste pour la course à pied)
- l'apprentissage de la natation scolaire pour les élèves des classes élémentaires ainsi que le transport nécessaire pour exercer cette compétence
- le portage d'études relatives à l'évolution des services aux publics et à la réalisation d'équipements structurants.

Article 3 – DUREE : La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 – ADMINISTRATION : Le Syndicat est administré par un comité composé de 35 membres titulaires désignés par les collectivités membres selon la répartition ci-dessous :

Collectivité adhérente	Nombre de délégués titulaires	Représentation en %
Communauté de communes du Toulais	17	48.57
Communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulais	11	31.43
Avrainville	1	2.86
Fontenoy sur Moselle	1	2.86
Francheville	1	2.86
Jaillon	1	2.86
Villey Saint Etienne	1	2.86
Gondreville	2	5.71
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>100</b>

Aucune collectivité ne dispose de la majorité des sièges

Chaque collectivité désigne autant de délégués suppléants que de titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement de délégués titulaires. En la présence des délégués titulaires, les suppléants pourront assister au débat sans y participer.

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

**Article 5 – PATRIMOINE-** Les immeubles, leurs installations et aménagements qui seront édifiés par le Syndicat, demeureront propriété de ce dernier.

**Article 6 – BUDGET :** Le budget du syndicat pourvoit à toutes les charges de fonctionnement et d'investissement des services gérés dans le cadre de ces compétences.

**Article 7 – PRESTATION DE SERVICE :** Le Syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de collectivités incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particulier ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées à l'article n° 2.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le Syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation.

**Article 8 – REGIE :** Une partie de la gestion de la cuisine centrale est assurée en régie. Le gestionnaire est nommé par le Président du Syndicat.

**Article 9 - INVENTAIRE PERMANENT:** Le Président du Syndicat tient un inventaire permanent du mobilier et du matériel acquis au compte du Syndicat.

**Article 10 - CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES :** Le montant des participations des collectivités au budget du syndicat est fixé par le comité syndical.

Le syndicat étant créé pour porter en commun des services et des équipements sur un bassin de vie, en s'appuyant sur une participation financière territoriale, celle-ci est calculée de manière à prendre en compte les écarts entre les communautés fiscalement aisées par rapport à celles moins favorisées.

La mise en place d'une solidarité financière territoriale au sein du syndicat mixte, est un enjeu fondamental pour permettre d'engager une légère redistribution des ressources entre les territoires

Les participations des collectivités sont basées à 100 % sur le potentiel fiscal (des communes) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 avec une année transitoire en 2014 durant laquelle les participations des collectivités seront calculées à 75 % sur le potentiel fiscal et à 25 % sur la population (données INSEE du 1<sup>er</sup> janvier de l'année).

Les dépenses mises à la charge des collectivités membres ont un caractère obligatoire et doivent être inscrites dans leur budget.

**Article 12 - MODIFICATION DE LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DU SYNDICAT:** En cas de modification du périmètre syndical, l'adhésion ou le retrait des collectivités intéressées se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions financières en seront fixées par le Comité syndical, en cas de désaccord avec la collectivité concernée, le représentant de l'Etat fixera les conditions de retrait conformément à l'article L5211-19 du CGCT.

**Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES :** Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.

NANCY, le 23 MAI 2016

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 1138/2014  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1942/2007 du 27 juillet 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL ENTREPRISE GASTON MOUGEL sis 5, rue de Remiremont à 88380 ARCHES exerçant sous l'enseigne « Pompes Funèbres LAMBOLEY » ;
- Vu le dossier présenté par M. Gaston MOUGEL, gérant de la société, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de cet établissement pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – L'établissement secondaire de la SARL ENTREPRISE GASTON MOUGEL situé 5, rue de Remiremont à 88380 ARCHES, exerçant sous l'enseigne « Pompes Funèbres LAMBOLEY » et représenté par son gérant, M. Gaston MOUGEL, est habilité pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Gestion et utilisation, par voie de gestion déléguée, de la chambre funéraire située 9 bis rue de la mairie à ARCHES,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-10.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d'Arches et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Epinal, le* 28 MAI 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 1139/2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée par M. Gaston MOUGEL, gérant de la SARL ENTREPRISE GASTON MOUGEL, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire « Pompes Funèbres LAMBOLEY » situé 5, rue de Remiremont à 88380 ARCHES à exploiter, par voie de gestion déléguée, la chambre funéraire située 4, rue du Coignot à 88460 CHENIMENIL ;
- Vu les pièces présentées par la SARL ENTREPRISE GASTON MOUGEL ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – L'établissement secondaire de la SARL ENTREPRISE GASTON MOUGEL situé 5, rue de Remiremont à 88380 ARCHES, exerçant sous l'enseigne « Pompes Funèbres LAMBOLEY » et représenté par son gérant, M. Gaston MOUGEL, est habilité pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, à exploiter, par voie de gestion déléguée, la chambre funéraire située 4, rue du Coignot à 88460 CHENIMENIL.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-95.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.



**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Cheniménil et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Epinal, le*     **28 MAI 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

**Éric REQUET**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 945/2014 du 07 JUIN 2014  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric Requet, secrétaire général ;
  - Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude Lambert, sous-préfète de Neufchâteau à exercer la suppléance de M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3521/92 portant création de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1596/2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon ;
  - Vu la délibération du 27 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon a décidé de modifier ses statuts ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
  - Vu l'avis émis par Mme la sous-préfète de Neufchâteau le 11 juin 2014 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Article 1** – Les statuts de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon sont modifiés ainsi :

En compétences obligatoires, article 2 - paragraphe II – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté - est ajoutée la compétence suivante :

- la création et la promotion de produits touristiques avec les partenaires concernés.

**Article 2** - Dans le groupe optionnel de compétences - article I - Protection et mise en valeur de l'environnement - *les actions en faveur de l'embellissement, le fleurissement du Pays de Saône et Madon*, le paragraphe suivant est **supprimé** :

- des opérations groupées d'entretien d'espaces verts et des abords forestiers, l'achat et la gestion du matériel d'entretien d'espaces verts et de voirie dans le cadre du chantier d'insertion

**Article 3** - Dans le groupe optionnel de compétences - article I - Protection et mise en valeur de l'environnement, le paragraphe actuellement inscrit comme suit :

- Création et entretien de sentiers pédestres

est complété ainsi :

- la création et l'entretien de sentiers **équestres** et pédestres

**Article 4** - Dans le groupe optionnel de compétences - article III - Action sociale d'intérêt communautaire, le paragraphe suivant est **supprimé** :

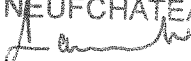
- La gestion du chantier d'insertion

**Article 5** - Dans le groupe optionnel de compétences - article III - Action sociale d'intérêt communautaire, il est **ajouté** le paragraphe suivant :

- le soutien du tissu associatif local (conseil aux associations, formations...)

**Article 6** - Les statuts de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon sont annexés au présent arrêté.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 17 JUIN 2014  
Par le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète  
de NEUFCHATEAU  


Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAONE ET MADON

### Article 1 :

Il est constitué une communauté de communes dénommée :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAONE ET MADON »

entre les communes de ATTIGNY, BELMONT-les-DARNEY, BELRUPT, BONVILLET, DARNEY, DOMBASLE-devant-DARNEY, DOMMARTIN-lès-VALLOIS, ESCLES, ESLEY, FRENOIS, HENNEZEL, JESONVILLE, LES VALLOIS, LERRAIN, PIERREFITTE, PONT-lès-BONFAYS, PROVENCHERES-lès-DARNEY, RELANGES, SAINT-BASLEMONT, SANS VALLOIS, SENONGES et VIOMENIL.

### Article 2 :

La Communauté de Communes du Pays de Saône et Madon a pour objet d'associer les communes de ce pays au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, elle exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES

##### I. Aménagement de l'espace

- Toutes actions concourant à l'amélioration, l'entretien, la valorisation et la conservation du patrimoine local d'intérêt communautaire dont la communauté est propriétaire : Pont Tatal, maison des services.
- Elaboration, révision et suivi d'une charte forestière de territoire.
- Opération programmée d'amélioration des vergers et tout dispositif venant s'y substituer.

##### II. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- La réalisation de supports et d'actions d'information pour promouvoir le territoire communautaire,
- Toute action concourant au développement et à la création d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales, de services et de tourisme,
- La création et la gestion de bâtiments relais,
- La création et la gestion de pépinières d'entreprises,
- Etudes et services visant à mettre en valeur des sites touristiques en partenariat avec les propriétaires et les communes concernées,
- La création et la promotion de produits touristiques avec les partenaires concernés.
- Eolien : Elaboration et approbation des zones de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes,
- La création et la gestion de bâtiments relais, à l'exclusion de l'ex-bâtiment Helsa sur la commune de Darney (Section OA, Parcelles n° 334 et 424)
- **La création et la promotion de produits touristiques avec les partenaires concernés**

#### GROUPE OPTIONNEL DE COMPETENCES

##### I. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Les actions en faveur de l'embellissement, le fleurissement du Pays de Saône et Madon comprenant :
  - le concours d'embellissement et fleurissement du pays,
- Restauration, entretien et valorisation de rivières : la Saône et ses affluents (cartographie jointe en annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 3852/2006 du 17 janvier 2007) et tout dispositif venant s'y substituer,

- La création et l'entretien de sentiers **équestres** et pédestres (cf. inventaire joint en annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° 3852/2006 du 17 janvier 2007)
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (Etudes préalables et travaux)

## II. Politique du logement et du cadre de vie

- Toutes opérations groupées, concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements publics ou privés : les OPAH et les actions d'accompagnement qui s'y rapportent (ravalement de façades) et tout dispositif venant s'y substituer,
- Assistance technique et de conseil concernant les opérations de réhabilitation de logements communaux.

## III. Action sociale d'intérêt communautaire

- Politique jeunesse et petite enfance : Contrat Educatif Local, Contrat Enfance, Contrat Temps Libre (CAF) et tout dispositif venant s'y substituer, halte-garderie itinérante « Le Jardin des Lapins », relais assistantes maternelles, lieu d'accueil parents – enfants,
- Référent RMI,
- Création et entretien d'une maison médicale,
- Aide au financement des frais pédagogiques des formations BAFA/BAFD/BNSSA pour des candidats habitants et exerçant sur le territoire de la Communauté de Communes, ou toute autre formation dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse
- **Le soutien du tissu associatif local (conseils aux associations, formations...),**

Par ailleurs, à tout moment, les communes membres peuvent transférer en tout ou partie, à la communauté, certaines de leurs compétences et les équipements et services utiles à l'exercice de celles-ci dans les conditions fixées par la loi.

- IV. Maîtrise d'ouvrage, soutien administratif et financier à l'Association du Centre d'Animation de la Préhistoire Christine GUILLAUME de DARNEY dans le cadre de ses travaux d'investissement.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra passer toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose autrement.

### **Article 4 : Adhésion à un syndicat mixte**

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

### **Article 5 : Sièges**

Le siège de la communauté de communes est fixé au 43, rue de la République - 88260 DARNEY. Les différentes réunions peuvent avoir lieu dans chaque commune adhérente.

### **Article 6 : Bureau**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de :

- ⇒ 1 Président
- ⇒ des vice-Présidents
- ⇒ 10 membres maximum

Le bureau détermine les priorités et effectue les arbitrages nécessaires entre les propositions des différentes commissions pour présenter au conseil de communauté un projet de programme annuel ou pluriannuel ou toute action rentrant dans le champ de compétences de la communauté.

#### **Article 7 : Commissions mixtes**

Le conseil de communauté peut créer des commissions mixtes, elles sont instituées en fonction des compétences de la communauté et des besoins ressentis.

Le Président ou son représentant est membre de droit de chaque commission qui choisit en son sein un rapporteur ou un secrétaire.

Les commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, sont aussi des lieux de mobilisation, de rencontre, d'élaboration de projets et suivi d'actions.

#### **Article 8 : Délégation du pouvoir**

Conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, le Président peut recevoir, pour la durée de son mandat, des délégations de pouvoir du Conseil de Communauté, dans le respect des dispositions de l'art. L.2122-23 du CGCT.

De même, conformément à l'article L.5211.10 du CGCT, le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

#### **Article 9 : Recettes**

Les recettes de la communauté comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du C.G.I.
- Les attributions de la DGF, du FCTVA, de la DGE, de la DDR,
- Le revenu de biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et concours financiers de l'Etat, de la Région, du Département et des communes et de toutes aides publiques, parapubliques et privées non interdites par la loi ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances, contributions et droits divers correspondants aux services assurés ;
- Les produits des emprunts.

#### **Article 10 : Receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par Monsieur le Receveur de Darney.

#### **Article 11 :**

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté relatives au fonctionnement et à l'administration de la communauté, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

*Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfecte de Neufchâteau,  
[Signature]*

Marie-claude LAMBERT

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 947/2014 du 27 JUIN 2014**  
**portant adhésion du SIVU d'assainissement de la Haute-Meurthe**  
**au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale**  
**dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, secrétaire général ;
  - Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer la suppléance de M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 170/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 193/2014 du 12 mars 2014 ;
  - Vu la délibération par laquelle le comité syndical du SIVU d'assainissement de la Haute-Meurthe a demandé son adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
  - Vu la délibération du 11 février 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges a accepté cette demande d'adhésion,
  - Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

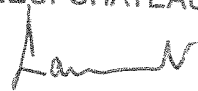
**Article 1er** : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le Département des Vosges :

- du SIVU d'assainissement de la Haute-Meurthe,

**Article 2** : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 17 JUIN 2014

*Pour le Préfet et par délégation,*  
La Sous-Préfète  
de NEUFCHATEAU  


Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 949/2014 du 17 JUIN 2014  
portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal Scolaire  
de la Petite Sibérie

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,


- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, secrétaire général ;
  - Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer la suppléance de M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 408/2001 du 9 mars 2001 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de la Petite Sibérie modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1440/2009 du 3 juillet 2009 ;
  - Vu la délibération du 25 février 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal scolaire de la Petite Sibérie a décidé de modifier ses statuts ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1er** – Les statuts du Syndicat intercommunal scolaire de la Petite Sibérie sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 JUIN 2014  
Epinal, le  
Par le Préfet La Sous-Préfète et par délégation,  
de NEUFCHATEAU  


Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

## **Statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Petite Sibérie**

### **Article 1° :**

En application des articles L.5211-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de Bettegney-saint-Brice, Bouxières-aux-Bois, Circourt, Gugney-aux-Aulx, Jorxey, Madegney, Rapey, Regney et Saint-Vallier un Syndicat scolaire intercommunal qui prend la dénomination de :

« Syndicat Scolaire de la Petite Sibérie »

### **Article 2 :**

L'objet du syndicat consiste :

- d'une part, à régler en commun les dépenses d'investissement et de fonctionnement des classes primaires et maternelles nécessaires et des services annexes (cantine, garderie, etc...) sis, à compter de la rentrée 2005 au Groupe scolaire, propriété du syndicat et construit sur la commune de Madegney.

Les dépenses prises en charge par le syndicat comprennent :

▪ **en fonctionnement :**

1. l'acquisition des fournitures scolaires
2. les salaires et charges sociales du personnel nécessaire au bon fonctionnement des classes, garderie, cantine, transport scolaire et à l'entretien du bâtiment et des extérieurs, ainsi que les fournitures et matériels nécessaires
3. les frais de cantine
4. le chauffage et l'électricité des locaux
5. les assurances spécifiques
6. les travaux d'entretien courant des locaux et des extérieurs
7. les fournitures de documentation, bibliothèque, le téléphone, les sorties et activités diverses (sorties piscine et autres activités sportives), les travaux manuels, etc...
- 8. transports scolaires**

▪ **en investissement :** les dépenses d'investissement pour terminer ou conforter le Bâtiment, les annexes et les extérieurs, ainsi que toutes autres dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du groupe scolaire.

- d'autre part, à encaisser les recettes venant en contrepartie des dépenses de cantine et garderie, suivant un tarif voté chaque année par le comité syndical,
- la mise en place de services d'accueil des jeunes enfants à destination des familles (structures multi-accueil, garderies périscolaires, relais assistantes maternelles, centres de loisirs...)
- les loisirs collectifs et les vacances des enfants et des adolescents de 6 à 18 ans.

**Article 3 :**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 4 :**

Le siège du syndicat est fixé au Groupe Scolaire à Madegney.

**Article 5 :**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier de Dompaire.

**Article 6 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux respectifs à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

**Article 7 :**

Le bureau est composé de : un président, deux vice-présidents, qui seront élus au sein du comité.

**Article 8 :**


La contribution des communes membres aux dépenses de fonctionnement est fixée à 20 % au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement et à 80 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente.

La contribution des communes membres aux dépenses d'investissement et d'équipement de base est fixée au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement.

La contribution des communes membres aux frais engendrés par la garderie est fixée au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement.

**Article 9 :**

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
La Sous-Préfète  
de NEUFCHATEAU  


Marie-Claude LAMBERT